

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 3 novembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 28/10/2022

Date de la convocation des conseillers: 28/10/2022

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. TOISUL Jeannot et PINTO Louis, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy,
HERR Jeff et ZWANK Luc, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents : M. LARSEL Thierry, conseiller

*Point de l'ordre
du jour : 09*

Objet : Institution d'un régime d'aides financières afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Revu la délibération du conseil communal du 26 juin 2019 avisant favorablement le projet de règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité, élaborée par myenergy pour les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange ;

Revu la délibération du conseil communal du 31 mars 2021 portant institution d'un régime d'aides financières afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal au régime d'aides étatiques PRIME House ;

Vu l'article 3/532/648120/99001 du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

arrête

le règlement communal modifié instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles, comme suit :

Article 1 : Général

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 3 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune de Lintgen, peut obtenir une aide financière communale dans les domaines suivants :

- conseil en énergie
- rénovation et construction
- installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables
- écologie - récupération d'eau de pluie
- mobilité électrique – borne de recharge rapide murale à domicile

Toute personne physique inscrite dans les registres de la population de la commune de Lintgen peut obtenir une aide financière communale dans les domaines suivants :

- mobilité électrique - acquisition vélo
- électroménager
- mesures de prévention et de gaspillage - utilisation de couches lavables

Article 2 : Conseil en énergie

L'aide financière communale s'élève à :

Maisons unifamiliales

- Construction « basse consommation énergie » : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 125.- €
- Construction passive : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 300.- €
- Rénovation énergétique : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 400.- €
- Installations techniques : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 75.- €.

Immeubles à appartements

- Construction « basse consommation énergie » : 50% de la subvention de l'Etat avec 150.- € pour 2 appartements et 5.- € par appartement supplémentaire avec un maximum de 215.- € par immeuble à appartements
- Construction passive : 50% de la subvention de l'Etat avec 350.- € pour 2 appartements et 10.- € par appartement supplémentaire avec un maximum de 480.- € par immeuble à appartements
- Rénovation énergétique : 50% de la subvention de l'Etat avec 500.- € pour 2 appartements et 10.- € par appartement supplémentaire avec un maximum 630.- € par immeuble à appartements
- Installations techniques : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 75.- € par immeuble à appartements

Article 3 : Rénovation et construction

L'aide financière communale s'élève à :

3.1 Isolation

Maisons unifamiliales existantes

- Façade: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.- €
- Toiture : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.- €
- Cave: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- €

Immeubles à appartements existants

- Façade : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- € par appartement et un maximum de 2.500.- € par immeuble à appartements
- Toiture : 50% subvention Etat avec un maximum de 250.- € par appartement et un maximum de 1.250.- € par immeuble à appartements

3.2 Fenêtres

Maisons unifamiliales existantes

- Double vitrage (si isolation façade ou ventilation) : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 300.- €
- Triple vitrage : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 600.- €

Immeubles à appartements existants

- Double vitrage (si isolation façade ou ventilation) : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 150.- € par appartement et un maximum de 600.- € par immeuble à appartements
- Triple vitrage : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 300.- € par appartement et un maximum de 1.000.- € par immeuble à appartements

3.3 Ventilation

Maisons unifamiliales existantes

- Ventilation contrôlée avec récupération de chaleur : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.- €
- Ventilation contrôlée sans récupération de chaleur : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 750.- €

Immeubles à appartements existants

- Ventilation contrôlée avec récupération de chaleur : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.- € par appartement et un maximum de 5.000.- € par immeuble à appartements

3.4 Nouvelles constructions

Maisons unifamiliales

- Maison passive dont la surface totale < 1000 m² : 10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.925.- €
- Maison basse énergie dont la surface totale < 1000 m² : 10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 810.- €

Immeubles à appartements

- Maison basse énergie :
 - surface totale < 1000 m² : 10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 420.- € par appartement
 - surface totale > 1000 m² : 10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 356.- € par appartement

3.5 Analyse d'étanchéité

Maisons unifamiliales

- Analyse d'étanchéité lors d'un assainissement : 30% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 75.- €

Immeubles à appartements

- Analyse d'étanchéité lors d'un assainissement : 30% de la subvention de l'Etat avec 150.- € pour 2 appartements et 15.-€ par appartement supplémentaire avec un maximum de 255.- € par immeuble à appartements

Article 4 : Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

L'aide financière communale s'élève à :

4.1 Capteurs solaires thermiques

Maisons unifamiliales

- Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.- €
- Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire et à l'appoint du chauffage : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.500.- €

Immeubles à appartements

- Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.- € par appartement et un maximum de 7.500.- € par immeuble à appartements
- Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire et à l'appoint du chauffage : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.500.- € par appartement et un maximum de 7.500.- € par immeuble à appartements

4.2 Capteurs solaires photovoltaïques

Maisons unifamiliales :

- Capteurs solaires photovoltaïques : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.650.- €

Immeubles à appartements

- Capteurs solaires photovoltaïques : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum 1.650.- € par appartement et un maximum de 7.500.- € par immeuble à appartements

4.3 Pompe à chaleur Air / Eau

Cette mesure s'applique seulement aux constructions à basse énergie respectivement aux constructions passives.

Maisons unifamiliales

- Pompe à chaleur Air / Eau : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.- €

4.4 Pompe à chaleur géothermique

Cette mesure s'applique seulement aux constructions à basse énergie respectivement aux constructions passives.

Maisons unifamiliales

- Pompe à chaleur géothermique : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 3.000.- €

Immeubles à appartements

- Pompe à chaleur géothermique: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.000.- € par appartement et un maximum de 10.000.- € par immeuble à appartements

4.5 Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à 75% par des énergies renouvelables

Maisons unifamiliales

- Nouvelle construction : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 375.- €
- Maison existante : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- €

Immeubles à appartements

- Nouvelle construction : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 60.- € par appartement
- Construction existante : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 90.- € par appartement

4.6 Chaudières à bois / pellets

Maisons unifamiliales

- Chaudières à bois: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.875.- €

Immeubles à appartements

- Chaudières à bois: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.250.- € par appartement et un maximum de 6.000.- € par immeuble à appartements

Article 5 : Ecologie - récupération d'eau de pluie

L'aide financière communale s'élève à :

Maisons unifamiliales

- Installation de récupération d'eau de pluie avec une capacité minimale de 2.000 litres : 50% de la subvention étatique avec un maximum de 500.-€ pour une maison unifamiliale

Immeubles à appartements

Installation de récupération d'eau de pluie avec une capacité minimale de 2.000 litres : 50% de la subvention étatique avec un maximum de 500.-€ par immeuble à appartements.

Article 6 : Mobilité électrique

L'aide financière communale s'élève à :

6.1 Borne de recharge rapide murale à domicile

- Installation d'une borne de recharge rapide murale à domicile à condition de présenter une facture par un fournisseur agréé dans les 12 mois suivant l'installation. Le montant de la subvention est fixé à 15% du montant d'installation, sans pouvoir excéder le montant de 500.- €

6.2 Vélos

- Acquisition d'un vélo adulte neuf (avec ou sans assistance électrique) équipé conformément au code de la route : 50% de la subvention de l'Etat
Cette subvention n'est allouée qu'une fois tous les cinq ans.

Article 7 : Electroménager

Montant de l'aide financière communale

1) achat d'un congélateur de la classe C :	100.-€
2) achat d'un réfrigérateur de la classe B :	100.- €
3) achat d'une machine à laver de la classe A :	100.- €
4) achat d'un lave-vaisselle de la classe B :	100.- €
5) achat d'un sèche-linge de la classe A +++ :	100.- €

Cette subvention n'est allouée qu'une fois tous les cinq ans pour le même type d'appareil par ménage.

Modalités d'octroi

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et un certificat du fournisseur certifiant la conformité des appareils avec les prescriptions du présent règlement dans les six mois de la fourniture de l'appareil.

Le demandeur devra, en outre, produire soit un certificat de dépôt d'un parc de recyclage, soit une attestation du fournisseur de la nouvelle machine garantissant le recyclage d'un appareil existant. Cette disposition ne s'applique pas à une première acquisition.

Article 8 : Mesures de prévention et de gaspillage

L'aide financière communale s'élève à :

8.1 Utilisation de couches lavables

- 55 € pour la location d'un set de couches lavables (subside unique)
- 100 € pour l'achat d'un set de couches lavables d'un montant minimum de 300 € (subside annuel)

Article 9 : Conditions d'octroi

- Pour le cas où la somme de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale dépasserait les coûts effectifs, l'aide financière communale sera réduite à hauteur de ce dépassement, et le cas échéant refusée, afin que la somme des deux aides financières ne dépasse pas les coûts effectifs du conseil énergie.
- L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.
- La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 12 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi, d'une copie des factures.
- Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi ou du refus de l'aide financière communale. En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide financière est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.
- En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.
- A l'exception des subsides prévues aux articles 6.2, 7 et 8, la subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble ;
- L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires et l'administration communale se réserve le droit de demander toutes pièces supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention ;

Article 10 : Disposition finale

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.

et prie Madame la Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le conseil communal,
Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



6

